

STATUTS SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

A Rénov 972 S.A.S.U.

Au capital de 200,00 Euros

Siège social :

La Démarche – Rue des Maraîchers
97 233 SCHOELCHER

Le soussigné :

Monsieur QUIMBERT Armand, Maxime, né le 18/11/1971 à Fort-de-France (97), de nationalité française et demeurant La Démarche, Rue des Maraîchers, 97 233 Schoelcher, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1– FORME

Il est formé par les présentes entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce en vigueur à la date d'immatriculation de ladite société au Registre du commerce et des sociétés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, dans les départements d'outre-mer, en France Métropolitaine et à l'étranger :

- La réalisation de petits travaux de bricolage, d'entretien et de maintenance courante dit « homme toutes mains », à l'exclusion de toute activité réglementée, au domicile des particuliers ou dans des locaux professionnels à usage non industriel,
- La mise en relation, la coordination et le recours par voie de sous-traitance à des entreprises ou professionnels tiers, qualifiés et assurés pour la réalisation de prestations hors champ des activités « homme toutes mains ».

Et plus généralement,

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités,
- Toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou toutes autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, dans les départements d'outre-mer, en France Métropolitaine et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **A Rénov 972** ». Le nom commercial est « **A Rénov 972** ».

Tous documents et actes émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination (ou son nom commercial) précédé(e) ou suivi(e) immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." ou en cas d'entrée d'associé dans le capital, "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S. «, et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **La Démarche, Rue des Maraîchers, 97 233 Schoelcher.**

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président, validée par décision de l'associé unique, seule personne habilitée à modifier les statuts en conséquence.

En cas de pluralité d'associés, il peut être transféré en tout lieu par décision du Président validée par la collectivité des associés, seule habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, **à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique décidera s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés aura à décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 6 – APPORTS EN NUMÉRAIRE

6.1 Apports en numéraire

Monsieur QUIMBERT Armand apporte à la société en formation 100% du capital social, soit la somme suivante :

Nature	0€
Numéraire	200,00€
Total	200,00€ (deux cents euros)

6.2 Clause d'emploi

L'associé unique, fondateur, déclare que l'apport en numéraire ci-dessus est réalisé avec des deniers propres.

6.3 Récapitulatif des apports

Le montant total des apports en numéraire participant à la formation du capital est de **200,00€ (deux cents euros)**, lesquels seront déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

G. A

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de **200,00€** (*deux cents euros*). Il est divisé en **100 (cent) actions de 2,00€** (*deux euros*) chacune, de même catégorie, entièrement libérées lors de leur souscription.

Les 100 (*cent*) actions de 2,00€ (*deux euros*) chacune, sont attribuées de la façon suivante :

NOM DE L'ASSOCIÉ	NBRE D'ACTION	NUMÉROTATION
Monsieur QUIMBERT Armand	100 (cent) actions	Numérotées de 1 à 100

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, il est expressément convenu que pour tout apport en numéraire réalisé pour la souscription de nouvelles actions intervenant après la date de signature des présentes et constitué de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un bien propre, la mention d'une clause d'emploi ou de remploi devra être faite dans l'acte constatant l'apport en numéraire, dès lors que l'apporteur sera lié par un Pacte Civil de Solidarité ou par mariage, sous le régime de la communauté de biens, afin de prétendre à l'application de l'article 1434 du Code Civil.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des associés doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Le capital social peut être réduit dans les conditions déterminées par la Loi. En cas de pluralité d'associés, cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

L'associé unique, ou le cas échéant la collectivité des associés, peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

G. A

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte individuel, au nom de leur titulaire, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la société, la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 10.1 – Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action est attachée à une voix.
Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.
3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
5. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10.2 – Indivisibilité des actions

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
2. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.
5. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
6. Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10.3 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président, en conformité des dispositions légales. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

A défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés. Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

G. A

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS - LOCATION

Article 11.1 – Modalités de transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
3. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
4. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.
5. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".
6. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.
7. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 11.2 – Droit de préemption

1. Toute cession d'actions est soumise au respect du droit de préemption conféré à l'associé fondateur dans les conditions définies ci-après.
2. L'associé cédant notifie à l'associé fondateur et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession, en indiquant :
 - Le nombre d'actions concernées ;
 - Les informations concernant le cessionnaire envisagé : (Nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ; Dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale)
 - Le prix et les conditions de la cession envisagée.La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 11.3 des statuts.
3. L'associé fondateur bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux mois à compter de la réception de notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.
4. À l'expiration du délai de deux mois, prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.
5. Lorsque le droit de préemption exercé, est supérieur au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les autres associés intéressés, au prorata de leur participation au capital de la société, et dans la limite de leurs demandes.

G. A

Article 11.3 – Agrément

1. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.
2. En cas de pluralité d'associés, la cession entre associés est libre. En revanche, la cession à tout tiers (conjoint, ascendants ou descendants et autres tiers) ne peut intervenir qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sachant que les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse et nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale.
Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
4. Les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître leur décision au cédant. Cette décision est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponses dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.
7. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
8. Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
9. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11.4 – Nullité de cessions d'actions.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 11.2 et 11.3 des présents statuts sont réputées nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion de la Société, suivant les conditions définies à l'article 11.6.

Article 11.5 – Modifications dans le contrôle d'une société actionnaire.

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'Article 11.6 des statuts.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions définies à l'article 11.6 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans les délais ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

G. A

Article 11.6 – Exclusion d'un associé en cas de pluralité d'associés

1. Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts.
- Faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Changement de contrôle d'une société actionnaire.

2. Modalités de la décision d'exclusion.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sachant que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

3. Formalités de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

4. Effets de la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée avec l'application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Il doit être payé dans un délai de trente jours à compter de la décision de fixation du prix.

11.7 – Transmission par voie de succession

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'associé unique ou d'un associé (en cas de pluralité d'associés).

En cas de décès de l'associé unique, la société est transmise aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

La transmission doit être effectuée dans les 3 (trois) mois suivant le décès. Elle commence par une assemblée générale avec les héritiers/ayants droit de la société, pour fixer les modalités de transmission.

L'assemblée générale des héritiers/ayant droit de l'associé unique peut également décider de dissoudre la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

G. A

En cas de pluralité d'associés, la société continuera entre l'associé ou les associés survivant(s) et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, sous condition de leur agrément tel que prévu à l'article 11.3 des présents statuts.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président (ou l'un des associés survivants) adresse aux autres associés, une lettre en recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant marié sous le régime de la communauté ou partenaire pacsé survivant de l'associé décédé sous le régime de l'indivision et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Lorsque l'agrément a été refusé, la ou les personnes concernées a ou ont droit à la valeur des actions détenues par l'associé défunt, déterminée au jour du décès.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues aux articles 11.1 à 11.4 des présents statuts.

Article 11.8 – Location d'actions.

La location des actions de la Société est interdite.

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12.1 Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société. Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés à la majorité simple, dans un acte séparé, annexé aux présentes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas d'une nomination pour une durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par acte ultérieur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés (en cas de pluralité d'associés), le Président (associé ou non) doit, sauf à engager sa responsabilité personnelle, obtenir l'accord des associés sous la forme d'une décision collective prise en Assemblée Générale ou par consultation écrite, adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, et pour les cas énoncés ci-dessous :

- Décider des investissements
- Céder des éléments d'actif
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12.2 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La nomination d'un Directeur Général intervient soit par décision de l'associé unique, soit par décision de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés et est consignée dans un acte séparé.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder la durée du mandat du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions, sauf décisions contraires des associés, en attendant le vote et la nomination d'un nouveau Président par l'Assemblée Générale.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, ad nutum sur proposition du Président. La révocation du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général actionnaire.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par acte ultérieur, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

G. A

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés, pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société, dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance de l'associé unique, de la collectivité des associés ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés, un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE / DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 15.1 – Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Nomination et révocation du Président, du Directeur Général
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Prorogation, Transformation, fusion, scission de la Société
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Modifications des statuts
- Dissolution de la Société

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal, répertorié dans un registre coté et paraphé.

Article 15.2 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale.

Domaine réservé de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Nomination du Commissaire aux Comptes
- Nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social
- Transformation de la Société
- Modification des statuts
- Fusion, scission, prorogation, dissolution, apport partiel d'actifs
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Règles applicables aux décisions collectives

1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé est illimité.
2. Les décisions collectives sont prises sur convocation faite par le Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.
La convocation est effectuée au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale ou de celle fixée pour la fin de la consultation écrite, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire. En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.
La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.
3. L'Assemblée Générale peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la loi et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.
4. L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.
5. Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerçant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Elles peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés ;
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

G. A

6. Toutefois, devront être prises en assemblée générale à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.
7. Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, et sont établies sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.
8. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.
9. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.
10. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, et ce, au moins 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, **le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.**

ARTICLE 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toute somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

G. A

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANT D'ASSOCIÉS

L'associé unique, ou chacun des associés en cas de pluralité d'associés, peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en compte courant.

Sauf dans le cas où l'associé unique est également Président, les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs. Les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22– DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

G. A

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. En cas de pluralité d'associé, le liquidateur est nommé par décision de la collectivité des associés. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, aux associés, proportionnellement au nombre d'actions détenues pour chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à la concurrence de leurs apports.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés, statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la législation, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera, le cas échéant, annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à : Schoelcher

Le 02/02/2026

En trois exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Schoelcher' or similar, written over a horizontal line.